

ACQUISITION de droits indivis dans un terrain VIDOT situé rue Bouvet pour construction scolaire

Le Maire donne lecture du rapport.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous donner lecture de la lettre par laquelle M. Max VIDOT propose à la Commune de St-Denis l'acquisition de droits indivis dans un terrain sis à Saint-Denis, rue Bouvet ayant une superficie de 72 a 70 ca pour le prix de 5.500.000 F, étant observé que les droits qui nous seraient ainsi vendus aux termes de ces propositions sont de moitié dans la propriété de tout le terrain.

Je crois nécessaire pour la bonne compréhension du dossier et pour fixer aussi les droits qui nous seraient ainsi cédés d'en établir l'origine de propriété.

I - Aux termes d'un acte reçu par Me Gabriel GERARD, Notaire à St-Denis, substituant son confrère Me NOTAIS, le 29 Décembre 1923, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques de Saint-Denis, le 5 Janvier même année Vol. 899 n° 36, M. GERARD Pierre Brice, propriétaire et de Mme BARROT Eléonore Marie Alexandrine, sans profession, son épouse, tous deux demeurant aux Trois Bassins, ont vendu à M. POIRRIER Thom Henri (dont le nom a été orthographié POIRRIER et POIRIER), employé de commerce demeurant à Saint-Denis, un terrain situé à St-Denis, 63 rue Bouvet, ayant une superficie de 72 a 70 ca, laquelle acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUINZE CENTS FRANCS pa yé comptant et quittancé.

II - Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice ROBIN, lors Notaire à St-Denis, le 19 Septembre 1925 enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques à St-Denis le 25 du même mois, M. POIRRIER Thom a vendu à M. VIDOT Joseph Constant, né à Saint-Denis le 3 Mai 1894, demeurant à Saint-Denis, marié à Mme HOAREAU Marie Eugénie Aglaée, sous le régime de la communauté légale de biens le 29 Juin 1926, la moitié indivise du terrain situé à Saint-Denis, 63 rue Bouvet, acquis aux termes de l'acte sus analysé, l'autre moitié restant appartenir à Mme POIRRIE.

III - M. POIRRIE Thom sus nommé est décédé à St-Pierre, le 30 Août 1940, laissant comme seuls héritiers conjointement pour le tout et chacun à égalité pour 1/4 savoir:

- a) Madame DE LOFT SERIGNAN Raoul, née POIRRIE Laurencia,
- b) Monsieur POIRRIER Nollan,
- c) Madame BADRE Fredel, née POIRRIE Anne-Marie,
- d) et Monsieur POIRRIE Raymond,

seuls enfants issus de son mariage avec Madame RIVIERE Marie Benoitte Joséphine.

Le tout sous la réserve du droit d'usufruit du quart résultant au profit de Mme RIVIERE restée sa veuve, des dispositions de l'article 767 du Code Civil.

IV - M. VIDOT Joseph Constant est ensuite décédé, laissant comme seul héritier son fils M. VIDOT Max, seul enfant issu de son union avec Mme HOAREAU Marie Eugénie, sous la réserve du droit d'usufruit du quart résultant au profit de Mme HOAREAU restée sa veuve, des dispositions de l'article 767 du Code Civil.

Mme HOAREAU, veuve VIDOT a depuis épousé en secondes noces M. CADET.

V - Dans l'ignorance de l'existence des droits de Mme Veuve POIRRIE et des héritiers de M. POIRRIE Thom, M. VIDOT Max a fait établir par Me VALLON HOAREAU, lors Notaire à St-Denis un acte de notoriété en date du 7 Mai 1957, enregistré et publié au Bureau des Hypothèques de St-Denis le 5 Juin 1957, Vol. 1390 n° 1, constatant à son profit, tant de son chef que du chef de son père, la prescription trentenaire acquisitive sur la moitié du terrain restant appartenir audit M. POIRRIE Thom.

VI - Depuis Mme POIRRIE et ses enfants ont révélé à M. VIDOT leur existence et la prescription ayant été opérée de bonne foi mais contre des mineurs l'acte de prescription trentenaire devient caduc; il fera l'objet d'une renonciation en bonne et due forme par Mme CADET et M. Max VIDOT.

X X X

L'acquisition immédiate des droits qui nous est proposée nous permettrait la construction à bref délai d'une école dont la nécessité en cet endroit est certaine.

Je soumetts donc à vos délibérations la résolution ci-après qui m'autorise à souscrire un emprunt à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance pour payer le montant de cette acquisition.

Les consorts POIRRIE m'ont d'ailleurs fait connaître qu'ils seraient disposés à faire un partage définitif de ce terrain sur les bases suivantes: il serait attribué à la Commune pour la tenir de ses droits la moitié en superficie du terrain et en outre les Consorts POIRRIE accepteraient de vendre à la Commune dans la moitié leur revenant une portion de terrain de 10 m. de largeur sur la rue Bouvet sur toute la profondeur du terrain ce qui représente à peu près 1.082 m².

Il est bien entendu que cette cession se ferait au même prix qui a été consenti par les consorts VIDOT et CADET.

Je vous prie de noter qu'il existe un bail consenti par M. Max VIDOT à M. ODOUX, bail qui paraît irrégulier et dont nous devons demander pour cause d'utilité publique la résiliation pure et simple.

En conséquence, je soumetts à vos délibérations le rapport suivant:

Le Conseil Municipal,

Vu la lettre de M. Max VIDOT,

Après avoir entendu le rapport de M; le Maire,

1°) DECIDE l'acquisition des droits indivis appartenant à Mme CADET et à M. Max VIDOT et qui sont de moitié en toute propriété dans un terrain ainsi désigné:

Terrain sis à Saint-Denis, rue Bouvet, ayant une superficie de 72 a 72 ca, borné:

- au Nord par divers propriétaires, un mur en pierre sèche entre, sur une longueur de 108 m,20;

- à l'Est par divers propriétaires, un mur en pierre sèche entre, sur une longueur de 66 m,50;

- au Sud par divers propriétaires, un mur en pierre sèche entre, sur une longueur de 120 m,30;

- et enfin à l'Ouest, sur la rue Bouvet, par un mur en pierre sèche, sur une longueur de 61 m,90.

2°) En conséquence autorise le Maire à solliciter de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance un emprunt de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (5.500.000 F.) aux clauses et conditions habituelles dudit Etablissement et l'autorise à signer les actes qui réaliseront le prêt,

3°) DECIDE de faire, postérieurement à cette acquisition, cesser l'indivision par un acte de partage contenant l'attribution d'une bande de terrain ayant sur la rue Bouvet 10 m. de longueur sur toute la profondeur, à prendre dans la portion de terrain qui sera attribuée aux Consorts POIRRIER et ce moyennant une soulte.

Cette soulte sera stipulée au même prix du m² que celui accepté par les consorts VIDOT. Le prix de cette acquisition sera payé soit par un emprunt, soit sur le budget supplémentaire de 1962, et autorise le Maire à négocier ledit emprunt et à signer le contrat à intervenir.

4°) En outre le Conseil Municipal décide de provoquer la résiliation pure et simple soit amiable, soit judiciaire d'un bail consenti par M. Max VIDOT à M. ODOUX./.

Approuvé
P.D.C.S. du 18.10.63
St-Denis, le 22 Oct/1963

P^r Le Maire et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : J. Chichard